

M. Philippe TRIBAUDEAU
Mairie d'Entrepierres
La Girale
04200 ENTREPIERRES

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
(Loi n°2007-290 du 5 mars 2007)
Décision du 28 mars 2023

La commission,

Vu les articles L.300-1 et L.441-2-3, II et IV et L. 441-2-3-1 I, du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le recours enregistré sous le n°2023-004-000008 déposé par M. TRIBAUDEAU, reçu le 20/01/2023 par le secrétariat de la commission de médiation.

Vu les éléments en sa possession ;

Considérant que M. TRIBAUDEAU a déposé auprès du secrétariat de la commission un recours en vue d'une offre de logement, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, au(x) motif(s) :

- Dépourvu(e) de logement/Hébergé(e) chez un particulier
- Menacé(e) d'expulsion, sans relogement
- Logement inadapté au handicap du requérant ou d'une personne à sa charge

Considérant que la commission a retenu le(s) motif(s) suivant(s) :

- Menacé(e) d'expulsion, sans relogement
- Dépourvu(e) de logement/Hébergé(e) chez un particulier
- Logement inadapté au handicap du requérant ou d'une personne à sa charge

Décide :

Article 1 : M. TRIBAUDEAU est **reconnu(e) prioritaire et devant être logé(e) d'urgence**, au titre du II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans un logement répondant à ses besoins et à ses capacités.

Article 2 : La présente décision, délibérée par la commission en sa séance du 28 mars 2023, sera notifiée à M. TRIBAUDEAU et transmise Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le refus d'une proposition adaptée peut vous faire perdre le caractère de priorité et d'urgence de votre relogement qui est reconnu par la commission de médiation dans la présente décision.

Demandes – recommandations :

Jusqu'à votre relogement, vous devez **informer** DDCSPP 04 (DDCSPP - Logement, Rue Pasteur BP 9028 04990 DIGNE LES BAINS Cedex - Téléphone : 0492303700 - Adresse électronique : ddcsp-logements-exclusions@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) **de tout changement** de l'adresse à laquelle les courriers doivent vous être adressés, ainsi que de tout changement dans la taille ou la composition de votre foyer.

Pour vous permettre de recevoir une offre de logement la plus adaptée possible, vous êtes invité, si vous ne l'avez pas déjà fait très récemment, à **actualiser**, dès réception de cette décision, **vosre demande de logement social** auprès d'un service d'enregistrement : bailleur social ou commune (la liste de ces centres est à votre disposition à la préfecture).

Si vous n'avez pas encore fait de demande de logement social, vous devez **remplir le formulaire** de demande ci-joint et le déposer ou l'envoyer à un service d'enregistrement, en signalant, lors du dépôt ou dans une lettre jointe au formulaire, que vous avez été reconnu prioritaire et à loger en urgence par la commission de médiation du droit au logement opposable.

La reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de votre situation au titre du Dalo n'exclut pas l'obligation de **renouveler annuellement votre demande de logement social**.

Information complémentaire sur les voies et délais de recours :

Vous pouvez faire un recours gracieux contre cette décision devant la commission de médiation dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez aussi faire un recours contentieux pour demander l'annulation de la décision devant le tribunal administratif compétent : Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur le Président Tribunal Administratif 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE dans le même délai.

Si vous avez fait un recours gracieux devant la commission, le délai de recours contentieux est interrompu. Un nouveau délai de deux mois recommencera à courir à partir de la notification par la commission de médiation de la réponse à votre recours gracieux ou de la fin d'un délai de deux mois à partir de la réception de votre recours gracieux valant décision implicite de rejet du fait du silence gardé par la commission.

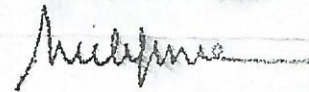
Si vous n'avez pas reçu d'offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités ou si vous estimez que le logement proposé n'est pas adapté à vos besoins et à vos capacités le 28 juin 2023, vous pourrez, jusqu'au 30 octobre 2023, faire devant le tribunal administratif un recours tendant à ce qu'il soit ordonné au préfet de vous reloger (recours prévu au I de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le tribunal administratif compétent est : Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur le Président Tribunal Administratif 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Une copie de la présente décision doit être jointe au recours à peine d'irrecevabilité.

La Présidente de la commission DALO



M.G. PHILIPPE